

Arrêt

**n° 253 468 du 26 avril 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie malinkée. Vous êtes de religion musulmane. En 1996, vous étiez membre du parti du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) et occupiez la fonction d'organisateur de manifestations. En tant qu'opposant politique membre du RPG, vous participez aux manifestations pour le retour d'Alpha Condé en Guinée en 1996. Alors que la foule acclame celui-ci à sa descente de l'avion, les

autorités bloquent le cortège à hauteur du pont Niger. Des bagarres éclatent entre manifestants et forces de l'ordre et vous êtes blessé d'un coup de couteau à l'épaule par un militaire. Vous êtes emmené à l'hôpital. Vous apprenez que vous êtes recherché avec une quinzaine d'autres jeunes pour avoir participé à l'organisation de ces manifestations

Vous quittez la Guinée au moins d'août 1997, par avion, avec votre passeport et un visa. Vous arrivez en Belgique le 08 août 1997 et vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE) le 18 août 1997. Vous recevez une décision de refus de la part de l'OE le 10 octobre 1997, décision confirmée par le Commissariat général le 24 décembre 1997.

Vous ne quittez pas la Belgique. En 2017, vous recevez des menaces par Facebook et par courrier. Un de vos collègues au pays va jusqu'à citer votre nom à la radio, vous accusant d'être le responsable de la destruction du tissu social guinéen et des tensions ethniques qui prévalent aujourd'hui en Guinée. Vous effectuez en parallèle des recherches non déterminées et des publications sur les réseaux sociaux, ce qui accroît votre visibilité et vous rend populaire auprès de votre ethnie dans votre pays.

Le 10 janvier 2018, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci est estimée recevable par le Commissariat général, qui prendra ensuite une décision de clôture de l'examen de la demande le 31 mai 2018 en raison de votre absence à l'entretien personnel sans justification valable dans les délais légaux. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 28 juin 2019, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, toujours auprès des autorités belges. Une décision de recevabilité est prise par le Commissariat général le 30 juin 2020 et vous vous présentez le 06 juillet 2020 pour un entretien personnel.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être menacé par les autres communautés ethniques pour avoir participé à l'accession au pouvoir d'Alpha Condé, l'actuel président de la République de Guinée. Vous craignez également les représailles des membres du Parti de l'Unité et du Progrès (PUP) de l'ancien président Lansana Conté en raison de votre opposition à ce parti en 1996. Vous dites enfin avoir reçu des lettres de menaces des familles de vos deux ex-compagnes en Belgique, qui vous font craindre pour votre sécurité en cas de retour en Guinée.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : attestation de dépôt de plainte concernant le vol de votre permis de conduire daté du 07.08.2017 et un jugement du tribunal de police de Bruxelles concernant la mise en exécution d'une déchéance subsidiaire du droit de conduire un véhicule, daté du 19.07.2017 ».

3. La partie défenderesse rejette la troisième demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

S'agissant de sa crainte d'être la cible des autres communautés ethniques en Guinée, principalement les Soussous, en raison de son soutien à Alpha Condé en 1996, devenu président de la République fin 2010, de sa crainte de représailles de membres du *Parti de l'Unité et du Progrès* (PUP) en raison de son opposition à Lansana Conté en 1996, ainsi que de sa crainte envers les familles de ses deux ex-compagnes en Belgique, la partie défenderesse relève d'abord des incohérences, des lacunes et des divergences dans les propos du requérant de sorte qu'elle ne peut pas tenir ces craintes pour fondées. Elle souligne encore que, selon les informations recueillies à son initiative, rien ne permet d'établir qu'en cas de retour en Guinée, la crainte du requérant d'être persécuté du seul fait de son appartenance à l'ethnie malinké soit fondée. Elle estime également que le requérant n'établit aucunement la visibilité qu'il prétend avoir sur les réseaux sociaux et qui justifierait dans son chef une crainte de persécution vis-à-vis de membres du PUP en raison de son appartenance au Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG). Elle précise par ailleurs que, quand bien même le requérant pourrait faire l'objet de menaces de la part d'individus non identifiés en Guinée en raison de ses activités passées pour le RPG, ce qui n'est pas établi en l'espèce, il lui sera possible d'obtenir la protection des autorités guinéennes dès lors qu'au regard des informations recueillies à son initiative, Alpha Condé est toujours président de la République et que le parti de celui-ci contrôle à lui seul plus des deux tiers des sièges de l'Assemblée nationale. Enfin, elle relève que les menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet de la part des familles de ses deux ex-compagnes, sont antérieures à 2005 et sont purement hypothétiques.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration [...] [et] des articles 48/3[,] [...] 48/4 [...] [et] 48/7 de la loi sur les étrangers [de 1980] » (requête, p. 7).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. S'agissant de la crainte du requérant d'être la cible de représailles de la part de membres du PUP (*Parti de l'Unité et du Progrès*) de feu Lansana Conté en raison de son appartenance passée au RPG (*Rassemblement du Peuple de Guinée*), la partie requérante fait valoir qu'elle n'a jamais caché son opinion politique et qu'elle a été blessée lors d'une manifestation en 1996, ce qui n'est pas mis en cause par la partie défenderesse, et qu'il faut dès lors faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil rappelle que cet article dispose que le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Si, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne met pas en cause que le requérant a été blessé lors d'une manifestation en faveur du retour d'Alpha Condé en décembre 1996, il estime toutefois que cette disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où il considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution alléguée par le requérant ne se reproduira pas au vu de sa situation spécifique.

En effet, d'une part, la persécution dont le requérant a fait l'objet a eu lieu il y a vingt-cinq ans et dans un contexte politique particulier qui prévalait en Guinée en 1996, à savoir celui de manifestations pour le retour d'Alpha Condé alors que le PUP était au pouvoir ; or, le régime a changé depuis lors puisque, comme le souligne la décision attaquée, Alpha Condé a été élu président de la République de Guinée le 15 novembre 2010, fonction qu'il occupe toujours actuellement, et que son parti, le RPG Arc-en-ciel anciennement le RPG, contrôle à lui seul plus des deux tiers des sièges de l'Assemblée nationale, le PUP étant relégué au rang de formation mineure de l'opposition guinéenne (dossier administratif, 3^e demande, pièces 20/2 et 20/3). D'autre part, le requérant n'établit aucunement qu'il serait actuellement recherché par des membres ou des anciens membres du PUP, vingt-cinq ans après les faits, ni qu'il aurait une quelconque visibilité politique sur les réseaux sociaux.

L'ensemble de ces éléments permet dès lors de considérer qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que la persécution vécue par le requérant en 1996 se reproduira.

9.2. En ce qui concerne l'ensemble des autres motifs de la décision qui mettent en cause la crédibilité et le bienfondé des craintes alléguées par le requérant en raison de son ethnie et de son appartenance passée au RPG, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, formulant une critique très générale et se contentant de faire valoir que « l'essentiel de sa crainte se trouve [...] dans son opinion politique, liée à son ethnie », qu'elle « a non seulement reçu des menaces par Facebook, mais son nom a également été mentionné dans une émission à la radio » et qu'« il est bien clair que ceci n'est que la partie visible de l'iceberg » (requête, pp. 7 à 9) ; elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité et du bienfondé des craintes alléguées, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les inconsistances, invraisemblances et incohérences, relevées dans les propos du requérant ainsi que l'absence d'élément de preuve contredisant les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes qu'il allègue.

9.3. Concernant la crainte que la partie requérante invoque vis-à-vis des familles de ses anciennes compagnes en Belgique, le Conseil constate qu'elle précise que « ceci ne fait plus partie de ses craintes » et confirme « qu'il s'agit [...] plutôt d'une crainte hypothétique » (requête, p. 9) comme le soulevait la partie défenderesse dans sa décision.

9.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose

nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 7).

10.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE